

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 27 NOV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine Maubert-Sbile

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**PROJET RIVIERE DANS LA VILLE  
Aménagement du site portuaire entre confluence et pisciculture  
Commune de Mont de Marsan (40)**

**I – Cadre juridique**

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la préfecture des Landes, par courrier en date du 5 septembre 2011, reçu le 8 septembre 2011, dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dite autorisation Loi sur l'eau) pour le projet d'aménagement du site portuaire entre confluence et pisciculture, dont la commune de Mont de Marsan est maître d'ouvrage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.12213), il en a été accusé réception le 8 septembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 8 septembre 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet des Landes et le 13 septembre 2011 et l'Agence Régionale de Santé le 26 septembre 2011.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis sur le dossier le 4 octobre 2011.

**II – Présentation du projet**

La ville de Mont de Marsan a engagé une réflexion depuis plusieurs années, portant sur la reconquête de ses rivières et le renouvellement du rapport que la ville entretient avec elles. Elle a ainsi conçu un projet de réaménagement des espaces publics autour des trois rivières qui la traversent: Le Midou, la Douze et la Midouze.

Le dossier soumis à avis de l'autorité environnementale porte sur la première tranche opérationnelle de ce vaste projet, positionnée essentiellement sur la Midouze, comme reporté de façon approximative sur la photo aérienne ci-dessous.



Les objectifs poursuivis à travers la réalisation de ce projet sont :

- établir des continuités urbaines lisibles et rétablir des continuités naturelles pour développer les parcours et renouveler un confort urbain,
- qualifier les différents lieux (places, berges), singulièrement selon leurs morphologies et leurs usages, mais avec les mêmes outils qui font toujours écho à la présence des rivières,
- redéfinir les limites du lit de la rivière, souvent contraintes par des ouvrages ou des réseaux par rapport à celles de la ville et vice et versa, en jouant sur l'interface d'amplitude des crues,
- mettre en valeur ce qui est « déjà là », ouvrages et sols portuaires et s'inspirer de leurs morphologies pour reprofiler les rives,
- encourager la biodiversité et favoriser la continuité du corridor écologique dans l'aménagement des berges,
- s'inspirer des qualités singulières de la rivière pour constituer un paysage stratifié, entre ville et nature, en lignes successives, de pontons, de cales, de perrés, de berges plantées, de cheminements hauts et bas, de quais, d'esplanades et de belvédères, de rues et de places urbaines

### III – L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comporte les parties suivantes :

- résumé non technique
- analyse de l'état initial du site et de son environnement
- raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu
- analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet et proposition, le cas échéant, de mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts

- évaluation de la compatibilité avec les documents de planification de la ressource en eau : SDAGE et SAGE
- analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées
- Évaluation des incidences du programme global « rivières dans la ville »
- évaluation des incidences Natura 2000

**L'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ne figurent pas dans le document, celui-ci précisant toutefois que le coût de ces mesures est indissociable du coût du projet. L'étude d'impact n'est donc pas complète au regard des chapitres exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement.**

#### **IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le rapport d'étude d'impact traite de l'ensemble des dimensions environnementales. Le rapport d'étude d'impact est accompagné d'un atlas cartographique auquel il se réfère et qui en facilite la lecture. Par ailleurs le dossier comporte un carnet de détail des aménagements par secteur qui peut permettre de comprendre les détails du projet.

**La combinaison de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier permet donc à l'autorité environnementale de se prononcer sur le niveau de prise en compte de l'environnement dans la conception du projet. Cependant, cet ensemble de document reste technique, et le résumé non technique de l'étude d'impact aurait pu comporter quelques représentations graphiques ou cartographiques.**

Les principaux enjeux liés à la réalisation de ce projet sont l'appropriation des espaces publics autour de la rivière, la qualité des eaux et des milieux naturels, et le risque inondation.

L'appropriation des espaces publics et le lien entre ville et rivière est l'objet principal du projet. L'analyse proposée met bien en avant les ambitions et la cohérence du projet municipal pour ces espaces.

En revanche, si le dossier laisse apparaître des améliorations notables en fin de réalisation de l'ensemble du programme, il subsiste quelques imprécisions qui auraient mérité de faire l'objet d'une analyse plus fine :

- les impacts en phase travaux concernant notamment le bruit et le risque d'émission de poussières sont évoqués de façon succincte, alors que le site se trouve en milieu fortement urbanisé ; les mesures de réduction auraient également mérité d'être plus précises ;
- les incidences temporaires sur le stationnement ne sont pas évaluées, le rapport ne quantifiant ces incidences qu'à l'issue des trois tranches de travaux ;

Les milieux naturels semblent pris en compte de façon correcte et proportionnée pour ce qui concerne :

- la trame bleue,
- la limitation de prolifération d'espèces floristiques invasives.

Cependant l'autorité environnementale relève deux points qui mériteraient des compléments d'analyse :

- la présence d'espèces protégées (grenouille verte et lézard des murailles) et de leurs habitats dont le rapport affiche d'une part qu'une partie doit être détruite et compensée par le projet, et d'autre part qu'une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces n'est pas nécessaire, ce qui est contradictoire avec la réglementation,
- la présence de visons d'Europe et de loutres en amont et en aval de la ville, pour lesquels le projet ne propose aucune mesure de restauration d'habitat ou de corridor écologique.

Enfin, le risque inondation fait l'objet d'une réflexion spécifique qui conclut à des modifications négligeables du régime de crues.

**Le rapport d'étude d'impact et ses pièces jointes traite correctement des enjeux liés au cadre de vie des usagers du site, ainsi que de la qualité des habitats des espèces aquatiques. L'autorité environnementale regrette en revanche de ne pas disposer de plus d'éléments sur les phases transitoires ainsi que sur les potentialités d'amélioration des corridors écologiques. Elle relève également l'absence d'engagement financier formalisé du maître d'ouvrage sur les mesures destinées à éviter réduire voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement.**

## **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale**

**L'autorité environnementale retient globalement l'amélioration notable du cadre de vie des usagers du site attendue à l'issue de la réalisation de cette phase et des suivantes, ainsi que la réflexion globale, sur l'ensemble des espaces publics de la communes liés aux rivières, que la collectivité s'est donné les moyens de produire et de restituer dans l'analyse des incidences du programme.**

**Elle regrette toutefois que les phases transitoires n'aient pas fait l'objet d'une analyse plus fine dans l'étude d'impact, et que les potentialités d'amélioration des milieux naturels et de l'insertion de cette partie urbaine des cours d'eau au sein d'une trame verte et bleue sur un territoire élargi n'aient pas été envisagées.**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER